

- 10.11 En vertu de la Loi, tout le revenu des associations est réparti entre les associés et chacun d'eux est imposé pour la part qui lui revient, au taux en vigueur pour les particuliers.
- 10.12 En vertu de la Loi, tout le revenu des fonds en fiducie est réparti entre les bénéficiaires et il est imposé au taux en vigueur pour chaque bénéficiaire, selon le barème réservé aux particuliers.
- 10.13 La section 4.19 du Livre Blanc fait remarquer que "la corporation fermée est en concurrence avec des entreprises individuelles, des sociétés en nom collectif et, cela va de soi, avec d'autres corporations fermées, tandis que la corporation publique est en concurrence avec d'autres corporations publiques, tant canadiennes qu'étrangères."
- 10.14 Ensuite, dans la section 5.56, il est indiqué que "certaines de ces sociétés de gestion font directement concurrence aux corporations ouvertes de droit public et comptent autant de bénéficiaires (dans ce cas, des détenteurs d'unités), que certaines corporations publiques ont d'actionnaires". Malheureusement, "ces sociétés de gestion" ne sont pas définies et nous ne pouvons qu'imaginer le genre de société de gestion ainsi visé, ce que nous tentons de faire dans notre exposé technique 10A, intitulé Investment Funds Trusts. Ceci fait ressortir de nouveau la nécessité de faire la distinction entre les divers genres de fonds en fiducie. Il y a probablement six vastes catégories principales dans lesquelles tombent les fonds en fiducie tels qu'on les utilise au Canada.